

Loi

du

modifiant la loi sur la police cantonale (LPol)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale est modifiée comme il suit :

Art. 33a Observation préventive (nouveau)

¹ Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la Police cantonale peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles, si nécessaire par des moyens techniques, et effectuer des enregistrements audio et vidéo si :

- a) elle dispose d'indices sérieux laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que
- b) d'autres mesures de recherche d'informations paraissent vouées à l'échec ou sont excessivement difficiles.

² La poursuite d'une observation préventive au-delà d'un mois est soumise à l'approbation du Ministère public.

³ Au surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 33b Recherches préliminaires secrètes (nouveau)

¹ Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la Police cantonale peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes :

- a) elle dispose d'indices sérieux laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que

b) d'autres mesures de recherche d'informations paraissent vouées à l'échec ou sont excessivement difficiles.

² La poursuite de recherches préliminaires secrètes au-delà d'un mois est soumise à l'approbation du Ministère public.

³ Les agent-e-s affecté-e-s aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁴ Au surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 33c Investigation préliminaire secrète (nouveau)

¹ Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la Police cantonale peut ordonner une investigation secrète :

- a) si l'une des infractions visées à l'article 286 al. 2 CPP pourrait être commise ;
- b) si la gravité de cette infraction justifie l'emploi de la méthode et que
- c) d'autres mesures de recherche d'informations n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

² Le-la commandant-e de la Police cantonale peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

³ L'intervention d'agents ou d'agentes infiltrés requiert l'approbation préalable du Tribunal des mesures de contrainte. Dans les cas urgents, la Police cantonale peut adresser sa demande au plus tard 24 heures après que l'investigation secrète a été ordonnée.

⁴ Au surplus, les articles 141, 151 et 286 à 298 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 38c al. 2 (nouveau)

Les art. 33a, 33b et 33c de la présente loi sont réservés.

Art. 38d al. Ibis (nouveau)

La Police cantonale détruit les images et les sons qu'elle a enregistrés dès qu'il est établi qu'ils ne seront pas utilisés pour la poursuite d'une infraction mais au plus tard, si aucune enquête n'a été ouverte, 100 jours après la fin de l'enregistrement.

Art. 39 al. 3

La personne qui a fait l'objet d'une intervention peut demander à l'agent-e qu'il lui indique son nom. Ce-tte dernier-ère peut toutefois décliner uniquement son numéro de matricule si des indices lui laissent craindre un risque de représailles.

Art. 2

La loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière est modifiée comme il suit :

Art. 18 al. 1

Supprimer « art. 95 ch. 1 ».

Art. 3

La loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal est modifiée comme il suit :

Art. 12bis Interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux (nouveau)

¹ Quiconque se rend méconnaissable ou porte des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public est puni de l'amende.

² La Police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

³ Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la Police cantonale.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.